

Convention de mise à disposition de la fourrière
de la commune de CONDE EN NORMANDIE à la commune de SAINT-DENIS DE MERE

Entre les soussignés :

Commune de CONDE EN NORMANDIE, propriétaire de la fourrière de CONDE EN NORMANDIE, représentée par son Maire, Madame Valérie DESQUESNE, d'une part

Et

Commune de SAINT-DENIS DE MERE (14110), représentée par son Maire, Monsieur Manuel MACHADO, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La commune de SAINT-DENIS DE MERE ne disposant pas de fourrière animale, pourra déposer ses animaux errants dans la fourrière de CONDE EN NORMANDIE, située route de Flers- Condé sur Noireau-14110 CONDE EN NORMANDIE :

- La capture, le transport et le dépôt dans la fourrière de CONDE EN NORMANDIE seront pris en charge et assurés par la commune de SAINT-DENIS DE MERE
- Les frais d'hébergement des chiens trouvés (nourritures, frais vétérinaires, recherches de propriétaires) sont à la charge de la commune de SAINT-DENIS DE MERE.

Article 2 :

Les services techniques de CONDE EN NORMANDIE nourriront les animaux en dépôt chaque jour. Cependant ils ne sont pas tenus d'intervenir pour les chiens en danger ou dangereux.

Article 3 :

La commune de SAINT-DENIS DE MERE devra demander au préalable s'il y a encore de la place disponible avant d'amener un animal.

Article 4 :

Le délai de garde maximum dans la fourrière de CONDE EN NORMANDIE est de 2 semaines. Passé ce délai, les animaux devront être récupérés par la commune de SAINT-DENIS DE MERE, qui se chargera de les conduire le plus rapidement possible à la SPA de Verson, cette démarche restant aux frais de la commune de SAINT-DENIS DE MERE.

Article 5 :

Les services techniques de CONDE EN NORMANDIE sont habilités à solliciter l'intervention d'un vétérinaire si l'état de santé de l'animal le nécessite, et devra transmettre sans délai le montant des honoraires à la Ville de SAINT-DENIS DE MERE.

Article 6 :

La mise à disposition de la fourrière de CONDE EN NORMANDIE est consentie à titre gratuit : Seul le service de nourriture des animaux par les services techniques de CONDE EN NORMANDIE sera facturé au coût de 3€ par jour. Toute journée commencée ou partielle sera due entièrement.

Article 7 :

La commune de CONDE EN NORMANDIE devra prévenir la commune de SAINT-DENIS DE MERE de toute difficulté l'empêchant momentanément de mettre à disposition la fourrière.

Article 8 :

Les dégâts éventuels causés par les animaux dont la commune de SAINT-DENIS DE MERE assure juridiquement la garde seront pris en charge par son assurance, sinon elle en fera personnellement son affaire.

Article 9 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2020. Elle est prévue pour une durée d'un an. Elle se renouvellera par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une des parties avec un délai de préavis de trois mois adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 :

La fourrière est ouverte 7 jours sur 7 et est joignable par téléphone au 06. (numéro astreinte technique)

Article 11 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements prévus à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à CONDE EN NORMANDIE le

<p>Pour la commune de CONDE en NORMANDIE :</p> <p>Valérie DESQUESNE <i>Maire de Condé-en-Normandie</i></p>	<p>Pour la commune de ST DENIS DE MERE :</p> <p>Manuel MACHADO <i>Maire de Saint-Denis de Méré</i></p>
--	--